



## **Règlement pour le contrôle des élevages**

Les inspecteurs d'élevage (4 à 6 personnes) sont élus par l'assemblée des délégués et opèrent de cas en cas à la demande de la commission technique.

Un inspecteur est tenu par le secret de sa fonction en ce qui concerne toutes les observations qu'il pourrait faire pendant le contrôle.

Chaque contrôle d'élevage est l'objet d'une taxe qui échoit à la FFH. Un compte spécial est ainsi alimenté qui sert à couvrir les frais d'un éventuel contrôle par un vétérinaire.

Le montant de cette taxe est fixé par l'assemblée des délégués

Un contrôle d'élevage est effectué suite à:

- a) une demande écrite d'un président de club concernant l'un de ses membres. Les frais de déplacement (train) et le coût du contrôle sont à la charge du club.
- b) une demande d'un éleveur, transmise par son club, concernant son propre élevage. Les frais (train et contrôle) sont payés par l'éleveur contrôlé.
- c) lorsque des doutes sérieux existent concernant les conditions d'élevage dans une chatterie: nombre de chats (plus de 15), maladie contagieuse telle que leucose, coryza, mycose etc. En cas de constat négatif, les frais sont à la charge de la FFH.
- d) une plainte écrite. En cas de constat négatif, les frais sont à la charge de l'auteur de la plainte.
- c) L'éleveur doit autoriser l'entrée à son élevage à l'inspecteur d'élevage justifiant son identité, à chaque heure raisonnable, ainsi que lui permettre de voir tous les chats présents dans son élevage. Ces visites peuvent se faire sans avertissement préalable. En cas de constat négatif, les frais sont à la charge de la FFH

Dans le cas de la lettre b), un rendez-vous est fixé d'entente entre l'inspecteur et l'éleveur.

Dans les autres cas [sauf e)], le contrôle n'est annoncé que 24 heures à l'avance.

Lors du contrôle, une liste des chats de l'élevage est mise à jour. Les animaux qui n'ont pas été présentés à cette occasion ne sont plus acceptés comme chat d'élevage et leurs éventuels descendants ne reçoivent pas de pedigree. Les étalons ou les reproductrices appartenant à l'éleveur, mais habitant dans un autre ménage, doivent être mentionnés dans le rapport de contrôle. Chaque changement d'endroit que doit effectuer le contrôleur doit être payé comme un nouveau contrôle par l'éleveur.

Une copie du rapport du contrôleur est adressée à l'éleveur, d'autres vont aux présidents de la FFH, de la commission technique et du club. L'original est classé dans les archives de la commission technique.

Si un éleveur refuse de laisser entrer le contrôleur, il est suspendu pour toute activité de la FFH avec effet immédiat.

Dans les cas difficiles, la commission technique peut demander un contrôle par un vétérinaire.

La commission technique propose dans son rapport au comité central les sanctions qu'elle juge adéquate.

L'alinéa e) a été approuvé lors de l'AP du 03.02.96